

lement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29807

Gouvernement du Québec

Décret 455-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police dans le territoire de la communauté algonquine de Kitigan Zibi Anishinabeg

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec, le ministère du Solliciteur général du Canada et le Conseil de Kitigan Zibi conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement du corps de police dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de Kitigan Zibi concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans le territoire de cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29808

Gouvernement du Québec

Décret 456-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le maintien d'un corps de police régional au nord du 55^e parallèle par l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le chapitre 21 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et les articles 369 à 377 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police régional sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, excluant les terres de catégorie 1A et 1B appartenant à la communauté crie de Whapmagoostui et, aux fins de l'entente à approuver, le village de Kawawachikamach;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik conviennent de préciser dans une nouvelle entente les modalités concernant le maintien et le financement du corps de police régional pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et l'Administration régionale Kativik concernant le maintien d'un corps de police régional au nord du 55^e parallèle, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29811

Gouvernement du Québec

Décret 457-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de drainage en bordure de la route Saint-Charles, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Jules (P.E. 430)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de drainage, décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de drainage, à savoir:

1) Établissement d'une servitude de drainage en bordure de la route Saint-Charles, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Jules, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-97-DO-029 des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29854

Gouvernement du Québec

Décret 458-98, 1^{er} avril 1998

CONCERNANT le siège de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 334-98 du 18 mars 1998, les dispositions de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27), autres que celles déjà entrées en vigueur en vertu du décret 1416-97 du 29 octobre 1997, entrent en vigueur le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives, prévoit que le siège de la Commission des lésions professionnelles est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit où sera situé le siège de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le siège social de la Commission des lésions professionnelles soit situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29855